

No. 68.

1re Séssion, 2e Parlement, 36 Vict., 1873.

BILL

Acte pour incorporer la Compagnie
d'Assurance du Canada.

BILL PRIVE.

M. RYAN.

OTTAWA

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance du Canada.

CONSIDERANT que l'Hon. Sir Francis Hincks, Théodore Hart, Henry Judah, Andrew Allan et Hector McKenzie, ont demandé, par pétition, à être incorporés dans le but de poursuivre les opérations d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, et contre le feu, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 10 1. Il sera établi, dans la cité de Montréal, une compagnie d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, et contre l'incendie, sous le nom de "*Compagnie d'Assurance du Canada*."
- 15 2. La dite corporation aura pouvoir:—
- 15 (1.) D'opérer l'assurance maritime sur les navires, frets, effets, articles et marchandises, numéraire, lingots, profits de commission, billets de banque, lettres de change et autres titres de créances, prêts à la grosse ou sur facultés, et de rendre toute et chaque assurance dépendante de ou ayant rapport à des risques maritimes ou de transport à l'intérieur.
- 20 (2.) D'opérer l'assurance des habitations, magasins et autres bâtiments, mobilier, marchandises et autres propriétés contre perte ou dommage par le feu.
- 20 (3.) Et de se faire elle-même assurer contre tout risque au sujet duquel elle a opéré ou opérera une assurance.

3. Les pouvoirs de corporation de la dite compagnie seront exercés par un bureau de syndics et tels officiers et agents que le dit bureau pourra nommer. Le bureau des syndics sera composé de seize personnes qui, toutes, devront habiter le district de Montréal. Les syndics éliront parmi eux un président et un vice-président et un comité exécutif de trois, annuellement, lesquels occuperont leurs charges jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place; et le dit bureau de syndics aura pouvoir de déclarer, par un règlement, quel nombre de syndics, moindre qu'une majorité de tout le bureau, formera un quorum pour la transaction des affaires.

4. Les syndics de la dite corporation devront, à leur première assemblée, se diviser, par la voie du sort, en quatre catégories de quatre chacune. Le terme d'office de la première catégorie expirera au bout d'un an; le terme de la

Vacances. seconde catégorie expirera au bout de deux ans ; le terme de la troisième catégorie expirera au bout de trois ans ; et le terme de la quatrième catégorie expirera au bout de quatre ans. Après la première élection, quatre syndics seront élus annuellement pour un terme de quatre ans ; et toutes les vacances dans le bureau des syndics occasionnées par décès, 5
résignation ou par le fait d'avoir quitté le district de Montréal, sera remplie par un choix qui sera fait par le dit bureau de syndics, à la pluralité des voix. Les syndics dont le terme d'office est expiré demeureront en charge jusqu'à ce 10
que d'autres aient été élus à leur place, et les syndics sortant de charge seront éligibles comme nouveaux syndics.

Commissaires pour organiser la compagnie. 5. L'Hon. Sir Francis Hincks, Théodore Hart, Henry Judah, Andrew Allan et Hector McKenzie, tous de la cité de Montréal, sont nommés commissaires pour l'organisation de 15
la compagnie. Ils devront, dans une période de deux ans après la passation du présent acte, ouvrir des livres pour recevoir des demandes d'assurances qui seront opérées par la dite compagnie, et aussitôt que des demandes au montant de cinq cent mille piastres auront été reçues, donner avis aux 20
personnes qui auront fait ces demandes, d'une assemblée pour élire seize syndics et trois scrutateurs pour l'élection suivante. Chaque personne ayant ainsi fait demande d'assurance aura droit de voter à la dite élection et sera éligible comme syndic ou comme scrutateur. 25

Première élection de syndics.
Votes.
Les assurés seront membres.

Votes.

6. Toute personne et toute société ayant pris une police dans le cours de l'année précédente, et toute personne et société porteur d'un certificat de la compagnie non-annulé par le paiement de pertes, sera membre de la dite corporation et aura droit de voter à toutes les élections et sera éligible 30
comme syndic et scrutateur. Les membres, individuellement, voteront en personne ou par procureur ; et les sociétés seront représentées et voteront par l'intermédiaire d'un de leurs membres ou du procureur de la société. Toute personne ou société qui deviendra membre de la dite corporation 35
en y effectuant une assurance devra, en effectuant cette assurance, et avant de recevoir sa police, payer les taux qui seront fixés et déterminés par les syndics, et aucune prime ainsi payée ne sera jamais retirée à la dite compagnie, mais sera sujette à toutes les pertes et dépenses encourues par la 40
dite compagnie, pendant la durée de sa charte.

Les assurés paieront, en s'assurant, des primes qui ne seront pas retirés.

Elections après la première élection.
Avis.

7. Après la première élection, des élections annuelles seront faites pour l'élection de quatre syndics et de trois scrutateurs qui devront faire l'élection suivante. Avis de l'époque et du lieu où chaque élection sera faite sera donné 45
pendant deux semaines avant cette élection, dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française.

Constatation des profits annuels nets.

8. Les officiers de la dite compagnie, dans la période d'un mois après l'expiration d'une année à partir du jour où ils 50
auront émis leur première police, et durant le premier mois de chaque année subséquente, feront faire une évaluation, aussi exacte que possible, des profits de la dite compagnie

- durant l'année précédente, et dans cette évaluation, les pertes et dépenses de la dite compagnie, pour l'année, seront déduites des recettes de la dite compagnie, durant la même année, provenant des primes et des revenus des placements ;
- 5 et la balance (s'il y en a) sera réputée être le montant des profits nets pour la dite année précédente, et cette évaluation sera péremptoire pour toutes les personnes ayant droit à des certificats tel que mentionné ci-dessous. Les dits officiers devront alors porter, dans les livres de la compagnie, au
- 10 crédit de chaque personne ou société qui aura payé quelque prime à la compagnie durant l'année précédente, une proportion des profits nets (sauf les fractions de dix piastres tel que mentionné ci-dessous) correspondant à la proportion des primes réalisées, payées par cette personne ou société durant
- 15 la dite année, et non remboursées, relativement au montant total des primes réalisées reçues par la compagnie durant l'année (moins les primes remboursées); et ils devront remettre à cette personne ou société un certificat déclarant qu'elle a droit à une portion des fonds placés de la compagnie
- 20 égale au montant qui est ainsi porté à son crédit, et aussi aux recettes annuelles provenant de l'intérêt ou revenu retiré par la compagnie sur les placements de ces profits, à un intérêt n'excédant pas six pour cent par année, mais le dit certificat devra contenir un *proviso* à l'effet que le montant y indiqué
- 25 est sujet à toutes les pertes à venir de la compagnie. Aucune personne ou société ne sera créditée ou ne recevra un certificat pour une part des profits moindre que dix piastres; et si cette part excède dix piastres, on devra en déduire un montant suffisant pour la rendre égale au plus grand multiple de dix piastres dont elle se compose; et toutes les parts
- 30 moindres que dix piastres et l'excédant des autres parts multiples de dix piastres seront portées au fonds des dépenses contingentes de la compagnie, et appliqué aux dépenses et autres frais de l'année suivante.
- 35 9. Dans le cas où une personne ou société ayant droit à un certificat serait endetté envers la compagnie pour des sommes échues et en souffrance; la compagnie pourra retenir le certificat, et soit en déduire le montant de cette dette et réduire le chiffre porté au certificat ou annuler le dit certificat suivant le cas.
- 40
10. Il sera loisible à la dite compagnie de placer ses fonds, ou une partie quelconque de ses fonds, dans les bons ou dé-
- 45 bentes du Canada ou des provinces, ou dans les débentures municipales, et dans les actions de banque incorporées, ou les actions et débentures de compagnies incorporées, et de prêter ces fonds sur la garantie de ces actions ou débentures, valant au moins dix pour cent de plus que la somme prêtée ainsi, ou sur hypothèque sur biens-fonds, en Canada, valant cinquante pour cent de plus que la somme ainsi prêtée.
- 50 11. La dite compagnie aura le droit d'acquérir et de posséder des biens-fonds pour la valeur de cent mille piastres, en la cité de Montréal, où elle devra se pourvoir des bureaux requis pour la transaction de ses affaires; et la dite compagnie, en outre des biens-fonds sus-mentionnés, pourra acheter

Chaque membre sera crédité en proportion des profits.

Certificat de proportion et sa teneur.

Parts moindres que dix piastres.

Membres endettés à la compagnie.

Placements des fonds.

Biens-fonds pour l'usage de la compagnie.

Pouvoir de

- posséder des biens-fonds en certains cas. et posséder tous les biens-fonds sur lesquels elle a des hypothèques et qui pourront être amenés à vente forcée, ou elle pourra prendre possession de tous biens-fonds, avec l'approbation d'une majorité des syndics, en paiement d'une dette à elle due dans le cours de ses opérations légitimes; mais la dite compagnie devra vendre ces biens-fonds, ainsi achetés ou pris en paiement, dans une période de dix ans après leur acquisition; et la dite compagnie ne devra, en aucun temps, posséder des biens-fonds à un montant excédant, en valeur totale, la somme de cent mille piastres. 5 10
- Limitation.
- Rachat des certificats de parts de profits. 12. Chaque fois que les profits nets de la compagnie excéderont cinq cent mille piastres, l'excédant, ou telle partie de cet excédant que la majorité du bureau des syndics jugera convenable, pourra être appliqué ou employé, en tout ou en partie, au remboursement des certificats de profits non rentrés; mais les certificats d'une année subséquente ne seront pas remboursés tant qu'il n'aura pas été pourvu à tous ceux des années précédentes. 15
- Rachat des certificats en cas de pertes. 13. Dans le cas où les dépenses et pertes d'une année excéderaient les recettes de la même année, les officiers de la compagnie devront déclarer une déduction au *pro rata* du montant des certificats ou profits non-rentrés, et devront débiter les porteurs de ces certificats, dans les livres de la compagnie, de leur part respective de cette déduction, et les certificats non-rentrés devront être en conséquence demandés, et de nouveaux certificats seront émis en leur place, moins la réduction voulue. 20 25
- Les certificats seront personnels. 14. Tous certificats de profits et d'intérêt dans la compagnie seront réputés biens-meubles.
- Poursuites entre les membres de la compagnie. 15. Des poursuites, en droit ou en équité pourront être intentées et maintenues par tout membre de la corporation contre la dite corporation; et nul membre de la corporation, qui ne sera point individuellement intéressé comme partie dans telle poursuite, ne sera incompétent comme témoin dans cette poursuite ou toute autre intentée par ou contre la corporation. 30 35
- Etat annuel des affaires et ce qu'il devra indiquer. 16. Un jour quelconque du premier mois qui suivra l'expiration de la première année durant laquelle la dite compagnie aura émis sa première police, et dans le cours des premiers mois de chaque année subséquente, les officiers de la dite compagnie feront dresser et imprimer un état général du bilan des affaires de la dite compagnie, lequel devra contenir : 40
- (a). Le montant des primes reçues, durant l'année précédente, spécifiant le montant reçu pour risques d'incendie, le montant pour risques maritimes, et le montant sur risques de transport et de navigation à l'intérieur; 45
 - (b). Le montant des dépenses de la dite compagnie durant l'année;
 - (c). Le montant des pertes encourues durant l'année, spécifiant le montant des pertes encourues pour risques 50

d'incendie, le montant pour risques maritimes et le montant pour risques de transport et de navigation à l'intérieur ;

(d). La balance restant au crédit de la compagnie ;

(e). Le montant de l'accumulation des profits nets, et la nature des garanties sur lesquelles ce montant est placé, 5 spécifiant le montant placé en biens-fonds dans la cité de Montréal, le montant placé en biens-fonds en dehors de la cité de Montréal, le montant placé sur hypothèques, le montant placé en actions et débentures, et le numéraire en caisse.

10 17. L'état sus-mentionné du bilan général sera publié pendant une semaine dans deux journaux imprimés en la cité de Montréal, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française ; et un exemplaire imprimé de cet état sera remis à 15 chaque membre, sur demande.

18. Dans le but de donner une garantie convenable aux porteurs de polices, jusqu'à ce que l'accumulation des profits ait formé un fonds de réserve de \$100,000, il sera loisible au bureau des syndics, si la majorité des syndics le juge convenable, de prélever un fonds de garantie de \$100,000, qui sera placé en la manière prescrite pour le placement des fonds de la compagnie et sera disponible pour le paiement des pertes. Le dit fonds de garantie sera prélevé par souscription, en actions de \$1,000, numérotées consécutivement, et sera payée en tels versements que le bureau des syndics pourra prescrire ; et les profits nets de chaque année seront appliqués au remboursement du dit fonds de garantie, en remboursant chaque année le nombre d'actions que ce montant permettra, lesquelles devront être choisies par la voie du sort, et en portant toute balance moindre qu'une action au fonds des dépenses contingentes. Les souscripteurs au dit fonds de 30 garantie auront droit à l'intérêt au taux de sept pour cent par année ; et des certificats leur seront remis pour leurs actions respectives. Les actions seront transférables, et tout porteur d'actions sera membre de la compagnie et aura droit à un 55 vote pour chaque action dont il est porteur ; et si le dit porteur est membre comme porteur d'une police ou d'un certificat de profits, il aura droit à tel vote, ou votes, à raison de ses actions dans le fonds de garantie, en outre de son vote comme membre ordinaire. Jusqu'à ce que le fonds de garantie soit entièrement remboursé, au moins quatre des syndics devront être choisis parmi les porteurs des actions 40 ou de fonds ; et le président et deux membres du comité exécutif seront choisis parmi les syndics porteurs de ces actions.

Publication de l'état.

Fonds de garantie : comment il sera réalisé et placé.

Remboursement.

Intérêt pour les souscripteurs.

Actions et droits des actionnaires. Votes.

Représentés par des syndics.